

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964-1965

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1965.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 août 1965.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal, signé à Katmandou le 2 mai 1983, fait suite à une demande que le roi Mahendra, père du roi actuel Eirendra, exprima au général de Gaulle, lors de sa visite officielle en France en octobre 1966.

Les négociations débutèrent effectivement en 1978 et trouvèrent leur aboutissement à l'occasion de la récente visite officielle du Président de la République au Népal les 2 et 3 mai derniers.

Cet Accord tout à fait classique et dans sa forme et au fond, proche de ceux qui ont été signés avec l'Inde et le Pakistan, offre l'avantage de donner un cadre juridique à notre action culturelle et de coopération et permet d'offrir aux Népalais l'occasion de participer à la coordination des efforts tant dans la recherche scientifique que dans la coopération technique.

Divisé en trois parties, cet Accord traite de :

— la coopération culturelle gérée par la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du Ministère des relations extérieures ;

— la coopération scientifique et technique gérée par les services de la coopération et du développement ;

— dispositions générales dont le but est de donner un cadre juridique nécessaire à la présence de nos chercheurs et experts et qui devraient permettre, dans ce pays formaliste, une coopération plus intense entre savants et techniciens des deux pays.

1° Pour ce qui concerne la coopération culturelle, cet Accord ne comporte aucune obligation mais fait part d'intentions louables qui devraient permettre :

a) De donner un cadre juridique à l'existence et au fonctionnement de notre centre culturel à Katmandou (art. 4) ;

b) De continuer et même d'accroître les activités de ce centre en ce qui concerne :

— l'enseignement du français (art. 2) : 800 inscriptions en 1982 auxquelles répondent cinq enseignants français : un lecteur à l'Université de Tribhuvan assure à notre langue la quatrième place à l'Université népalaise ;

— la formation de professeurs népalais de français (art. 3) ;

— l'organisation de séances hebdomadaires de projection de films français dans ce pays relativement fermé. Il est même envisagé une coproduction franco-népalaise d'un film de fiction (art. 7 et 8) ;

— l'ouverture plus grande de la bibliothèque du centre (4 500 ouvrages) qui essaie d'offrir à la fois des revues et une documentation sérieuse en français et en anglais sur la vie en France (art. 9) ;

c) D'offrir en contrepartie, car il n'existe en France aucun centre culturel népalais et quasiment pas d'étudiants en népalais, des bourses d'études et de stages à des Népalais (art. 5) et une possible équivalence de diplômes, en vue d'une formation complémentaire en France (art. 6).

2° La coopération scientifique et technique, quant à elle, fera l'objet d'un programme défini non plus unilatéralement, mais en commun (art. 10), ce qui offre pour les Népalais la garantie de voir cette coopération s'orienter vers des domaines qui leur conviennent et pour nous, de la voir se dérouler dans les meilleures conditions scientifiques. A cet effet (art. 11), l'Accord prévoit l'échange d'experts et l'octroi de bourses et d'invitations, ainsi que la fourniture de documentation et de matériel.

3° Les dispositions générales fixent le cadre juridique de l'exercice de cette coopération culturelle, scientifique et technique. Les articles 12 à 15 ne comportent plus d'intentions mais bien des obligations qui garantissent les personnes et les biens dans un esprit de parfaite réciprocité et dans le respect de la législation de chacune des parties.

L'article 12 traite des facilités de séjour et de déplacement. Ceci concerne principalement nos professeurs et experts au Népal, mais aussi les boursiers népalais en France.

Les articles 14 et 15 donnent aux experts un statut qui comprend :

- une immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ;
- pas de double imposition et imposition par le pays d'envoi ;
- la franchise temporaire pour leur mobilier et effets personnels, y compris un véhicule par expert.

L'article 13, enfin, accorde une exonération douanière aux matériels importés ou offerts dans le cadre de cet Accord, ce qui nous intéresse au premier chef pour l'envoi de matériel scientifique à notre équipe de chercheurs du C. N. R. S. et de l'I. N. R. A. qui étudient à Salmé les méthodes culturales, l'écologie des vallées, la géologie et divers paramètres du développement.

Les deux derniers articles de ces dispositions générales régissent, comme c'en est l'usage, la vie de cet Accord :

- son entrée en vigueur : à la réception de la seconde notification de l'accomplissement des formalités requises par la constitution de chacune des parties ;
- sa durée : cinq ans reconductibles tacitement. C'est là une durée habituelle pour les Accords culturels ;
- son extinction : dénonciation possible par chacune des parties à l'issue d'une période de cinq ans, avec préavis de six mois.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal, signé à Katmandou le 2 mai 1983, qui est soumis à votre approbation en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal, signé à Katmandou le 2 mai 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 août 1985.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : ROLAND DUMAS.

ANNEXE



ACCORD

sur

la coopération culturelle, scientifique et technique

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal,

signé à Kathmandou le 2 mai 1983.

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal
(ci-après dénommées les parties contractantes),

Soucieux de favoriser le développement des échanges franco-népalais dans les domaines de la Culture, des Lettres, des Arts et de la Communication,

Désireux de mettre en place le cadre général de leur coopération dans les domaines scientifique et technique, en vue de promouvoir le développement économique et social,

Sont convenus de ce qui suit :

Coopération culturelle.

Article 1^{er}.

Les parties contractantes s'efforcent de développer leur coopération dans les domaines de la Culture, des Lettres, des Arts et de la Communication.

Article 2.

Chaque partie contractante encourage l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre partie dans ses Universités et, dans la mesure du possible, dans ses Instituts d'Enseignement supérieur, ses Lycées et ses Etablissements d'Enseignement technique, industriel et commercial.

Article 3.

Chaque partie contractante reconnaît l'importance de la formation des Maîtres chargés de l'enseignement de la langue et de la civilisation de l'autre partie et peut demander l'assistance de celle-ci pour la formation des enseignants correspondants.

Article 4.

Chacune des parties contractantes facilite, dans le cadre de sa législation, l'installation et le fonctionnement sur son territoire d'institutions culturelles ou scientifiques, tels que instituts, centres culturels, associations, centres de recherche et établissements d'enseignement présentés par l'autre partie.

Article 5.

Les parties contractantes organisent, dans la mesure du possible, les échanges d'enseignants, d'étudiants, de chercheurs et de groupes culturels.

Dans ce but, des bourses d'études ou de stages peuvent être attribuées, par chacune des parties contractantes, à des étudiants et des chercheurs de l'autre partie.

Article 6.

Les parties contractantes s'efforcent de trouver les moyens d'accorder aux études, examens ou concours et aux certificats et diplômes ainsi obtenus sur le territoire de l'une ou l'autre, partielle ou totale équivalence.

Article 7.

Les parties contractantes favorisent l'organisation de concerts, expositions, séances théâtrales et programmes culturels destinés à développer la connaissance de leurs cultures respectives.

Article 8.

Les parties contractantes, dans le respect de leur législation, facilitent l'entrée et la distribution, dans leur territoire, de documents cinématographiques, musicaux (partitions et enregistrements) ou radiophoniques ainsi que d'œuvres d'art et de leur reproduction.

Article 9.

Chacune des parties contractantes s'efforcera de faciliter la distribution d'ouvrages scientifiques, techniques, littéraires et artistiques ainsi que celle de revues et périodiques de l'autre partie.

Coopération scientifique et technique.

Article 10.

Les parties contractantes décident d'organiser entre elles une coopération scientifique et technique dont les domaines d'application seront déterminés d'un commun accord.

Les projets dont la mise en œuvre a été décidée peuvent comporter des aspects de recherche, de développement et de formation.

Article 11.

Afin de développer cette coopération, chaque partie contractante s'efforce, à la demande de l'autre, et dans le cadre des projets définis d'un commun accord dans le cadre de l'article 10 :

- a) de mettre à la disposition de l'autre partie des experts ;
- b) d'accorder des bourses pour des formations académiques ou professionnelles et d'organiser des stages correspondants ;
- c) d'inviter ses représentants à participer à des conférences, des colloques et des visites techniques ;
- d) de fournir autant que possible de la documentation et du matériel pour aider au bon déroulement des projets.

Dispositions générales.

Article 12.

Chaque partie contractante facilite, dans le respect de sa législation, le séjour et les déplacements sur son territoire des ressortissants de l'autre partie en application du présent Accord.

Article 13.

Les matériels importés ou offerts dans le cadre de cet accord bénéficient de l'exonération douanière, conformément à la législation en vigueur des parties contractantes.

Article 14.

Chaque partie contractante accorde aux experts envoyés sur son territoire par l'autre partie en application du présent accord une immunité de juridiction pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions, sauf dans les cas d'intention frauduleuse délibérée ou de négligence sérieuse. Dans le cas d'intention frauduleuse délibérée ou de négligence sérieuse, l'immunité est levée après accord entre les deux parties.

Article 15.

En ce qui concerne les experts envoyés en France et au Népal, les parties contractantes :

1. Ont le droit exclusif d'imposer les salaires et indemnités versés à leurs experts envoyés dans l'autre Etat dans le cadre du présent accord ;

2. Autorisent, dans les limites et conditions prévues par leur législation, l'importation à titre temporaire en franchise de leur mobilier et effets personnels, y compris un véhicule par expert dans les six mois de leur prise de fonctions. Le mobilier, effets et véhicule ne pourront être cédés sans l'accord préalable des autorités compétentes de l'Etat ayant accordé à titre temporaire la franchise. Ils devront acquitter les droits de douane et autres droits sur leurs effets et véhicule s'ils sont autorisés à la vente dans le pays d'importation.

Article 16.

Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent accord, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde de ces notifications.

Article 17.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il pourra être reconduit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de six mois.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Katmandou, le 2 mai 1983, en deux exemplaires rédigés en français, népalais et anglais, les textes français, népalais et anglais faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal :

PADMA BAHADUR KHATRI,
*Ministre des Affaires étrangères
et des Ressources hydrauliques.*